

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

DATE : LE 2 AVRIL 2003

OBJET : FRAIS MÉDICAUX - CLINIQUE MÉDICALE PRIVÉE
N/RÉF. : 03-0102305

Nous donnons suite à votre demande transmise par courriel le ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Exposé des situations

Première situation (situation réelle)

- Un contribuable a subi une opération consistant en une chirurgie esthétique dans une clinique privée.
- Les coûts de l'opération chirurgicale proprement dite ont été défrayés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après désignée la « RAMQ »).
- Par contre, le contribuable s'est vu facturer des frais pour la location de la salle d'opération.

Deuxième situation (situation hypothétique)

- Un contribuable subit une opération chirurgicale dans une clinique privée.
- On lui facture, de façon globale, des frais pour la chirurgie, la location de la salle d'opération, le salaire des infirmières et infirmiers, etc.

Interprétation demandée

À l'égard de chacune des situations que vous nous présentez, vous nous demandez si les montants payés se qualifient à titre de frais médicaux au sens du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la *Loi sur les impôts*¹ (ci-après désignée la « LIQ »).

Interprétation donnée

◇ *Législation*

En vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LIQ, sont admissibles, à titre de frais médicaux, les montants payés à un dentiste, un infirmier ou un praticien ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé, à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne.

La LIQ ne définit pas les établissements qui se qualifient à titre de centres hospitaliers privés agréés pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux. À titre supplétif, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*² (ci-après désignée la « LSSS ») permettent d'obtenir des précisions quant à l'organisation des services de santé au Québec³.

L'article 79 de la LSSS prévoit que les services de santé et les services sociaux sont fournis par les établissements dans les centres suivants :

- 1° un centre local de services communautaires ;
- 2° un centre hospitalier ;
- 3° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- 4° un centre d'hébergement et de soins de longue durée ;
- 5° un centre de réadaptation.

¹ L.R.Q., c. I-3.

² L.R.Q., c. S-4.2.

³ Dans une lettre d'interprétation antérieure (dossier 91-010561), le Ministère a déjà indiqué que l'expression « centre hospitalier privé agréé » prévue au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LIQ comprend, notamment, tout centre hospitalier privé, tel que défini par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-5). Il est à noter que le chapitre S-5 des Lois refondues du Québec est devenue la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. La LSSS (L.R.Q., c. S-4.2) ne comprend pas de définition spécifique de l'expression « centre hospitalier privé ».

Plus précisément, la LSSS prévoit ce qu'est un établissement et ce qui ne l'est pas. Ainsi, est un établissement toute personne ou société qui exerce des activités propres à la mission de l'un ou plusieurs des centres visés à l'article 79⁴. Par contre, une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de professionnel n'est pas un établissement au sens de la LSSS⁵.

La mission d'un centre hospitalier se définit comme étant celle d'offrir des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés⁶.

Enfin, la LSSS précise que nul ne peut exercer les activités propres à la mission, notamment, d'un centre hospitalier, s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre et nul ne peut laisser croire, de quelque façon que ce soit, qu'il est autorisé à exercer les activités propres à la mission d'un centre s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre⁷.

◇ *Commentaires*

Première situation

Puisqu'en vertu de l'article 437 de la LSSS, nul ne peut exercer les activités propres à la mission d'un centre hospitalier s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après désigné le « MSSS »), il y a d'abord lieu de vérifier si l'établissement (i.e. la clinique privée) qui a facturé les frais détient un tel permis, celui-ci indiquant que la mission de l'établissement est celle d'un centre hospitalier⁸. À cette fin, il est possible de consulter le répertoire des établissements dressé par le MSSS⁹.

⁴ Article 94, LSSS.

⁵ Le second alinéa de l'article 95 de la LSSS prévoit que l'on entend par cabinet privé de professionnel un local, situé ailleurs que dans une installation maintenue dans un établissement, où un ou plusieurs médecins, dentistes ou autres professionnels, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle des services d'hébergement.

⁶ Article 81, LSSS.

⁷ Article 437, LSSS.

⁸ L'article 440 de la LSSS prévoit que le permis indique la mission de tout centre exploité par l'établissement, la classe à laquelle appartient, le cas échéant, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le type auquel appartient, le cas échéant, un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, la liste des installations dont l'établissement dispose et leur capacité, le cas échéant.

⁹ Vous pouvez consulter entre autres le site Internet du MSSS. À titre d'illustration, pour la région de Montréal-Centre (06), le Centre métropolitain de chirurgie plastique inc. est désigné en tant qu'établissement privé, non conventionné, dont la mission est celle d'un centre hospitalier.

Ainsi, dans la mesure où la clinique détient un permis à titre d'établissement privé dont la mission est celle d'un centre hospitalier, les montants facturés pour la location de la salle d'opération pourraient donner lieu à des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LIQ, puisque, selon la situation que vous nous présentez, ces frais peuvent être considérés comme se rapportant à la prestation d'un service médical.

Par contre, si la clinique ne fait pas partie du répertoire des établissements tenu à jour par le MSSS, c'est-à-dire qu'elle ne détient pas de permis à titre d'établissement dont la mission est celle d'un centre hospitalier, les frais de location de la salle d'opération facturés par la clinique ne constitueraient pas, dans ce cas, des frais médicaux au sens du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LIQ.

Deuxième situation

Pour autant qu'une clinique détienne un permis délivré par le MSSS dont la mission est celle d'un centre hospitalier, des frais facturés de façon globale pour la prestation d'un service médical ou paramédical pourraient se qualifier à titre de frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LIQ¹⁰.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à rejoindre ***** au *****.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies

¹⁰ Nous vous référons aux lettres d'interprétation émises dans les dossiers 01-010246 (Frais médicaux - Épilation au laser) et 91-010561 (Frais de chirurgie esthétique).